

STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Inaptitude physique : il fallait inviter l'agent à faire une demande de reclassement

Sophie Soykurt | Jurisprudence | Jurisprudence RH | Publié le 04/11/2020

Une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (Atsem) employée au sein d'une commune conteste sa radiation des cadres prise en vue de sa mise à la retraite pour invalidité.

Or, lorsqu'un fonctionnaire est reconnu, par suite de l'altération de son état physique, inapte à l'exercice de ses fonctions, l'administration doit rechercher si le poste occupé par cet agent peut être adapté à son état physique ou, à défaut, de lui proposer une affectation dans un autre emploi de son grade compatible avec son état de santé. Si le poste ne peut être adapté ou si l'agent ne peut être affecté dans un autre emploi de son grade, l'administration doit l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps.

Seule l'inaptitude de l'agent à toute fonction exonère l'administration de cette obligation.

Or, en l'espèce, l'agente avait été reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions, mais son état de santé ne la rendait pas définitivement inapte à tout reclassement sur un autre poste. Dès lors, la décision prononçant sa radiation des cadres était illégale et a été annulée.

REFERENCES

CAA de Versailles, 22 septembre 2020, req. n°17VE03318.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Fonction publique : le seuil des 6% de travailleurs handicapés bientôt atteint
- Pour elle, une mission n'est jamais impossible – Yamina Segeon, CNFPT